

le coût de l'exhaure au charbonnage de la C. pour évacuer les eaux qui ont pénétré des anciens travaux de V. C. dans la concession du C. ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Stellingwerff, substitut du Procureur du Roi, *en son avis conforme*, sans avoir égard à toutes conclusions contraires ou autres, ordonne un supplément d'expertise, charge les experts nommés dans la cause entre parties, de fixer le montant de la dépense que la défenderesse aurait dû faire, pour évacuer les eaux qui ont pénétré dans les travaux de la demanderesse; pour remplir cette mission, MM. les experts tiendront compte des faits et constatations relevés dans leur rapport du 15 décembre 1894; ils examineront si l'areine vantée par la défenderesse était de nature à évacuer les eaux qui ont pénétré dans les travaux du C. ; ils détermineront, le cas échéant, la quantité d'eau qui aurait pu trouver une issue par cette areine, et la quantité que la défenderesse aurait dû exhauser à l'aide de machines et le coût de cet exhaure; commet M. le juge Lekeu pour recevoir le serment des experts aux jour, lieu et heure à fixer par ce magistrat; réserve les dépens, et place la cause au rôle.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LIÈGE

3 mars 1899.

MALADIE DE L'OUVRIER. — PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE.
ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — RENVOI.

- I. *L'ouvrier qui s'engage chez un patron assuré contre les accidents tient compte de cette circonstance pour fixer le taux de son salaire : l'assurance est une condition sous-entendue du contrat ; dès lors, le Conseil de prud'hommes est compétent pour connaître des contestations entre patrons et ouvriers à raison de cette clause, comme de toutes autres contestations entre patrons et ouvriers à raison du contrat de travail.*
- II. *La maladie de l'ouvrier, quand elle n'est pas de courte durée, constitue un cas de force majeure entraînant la résiliation du con-*

trat, alors surtout qu'il s'agit d'une entreprise de travaux publics devant être terminée dans un délai fixé à peine de fortes amendes. Toutefois, ce principe cesse de recevoir son application si le patron a été avisé que l'ouvrier serait longtemps absent et n'a pas signifié dès ce moment qu'il considérerait le contrat comme résilié.

(V. H. C. G. S.)

Dans le droit :

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Sur la question de compétence :

Attendu que S. a été condamné à payer à V. H. :

1° Une somme de quarante-sept francs vingt-cinq centimes, ce qui serait dû à V. H. pour vingt-sept demi-journées à raison de l'incapacité de travail qu'il aurait subie et ce, en suite d'une assurance contractée par S. ;

2° Une somme de vingt-un francs à titre d'indemnité pour rupture intempestive de contrat verbal de travail ;

Attendu que S. soutient que le Conseil est incompetent pour en connaître ;

Au premier chef :

Attendu que ce soutènement n'est pas admissible ; que l'ouvrier qui s'engage chez un patron et qui sait que chez ce patron l'ouvrier est assuré contre les accidents, tient compte de cette circonstance pour fixer le prix de son travail ; que cette assurance devient donc une condition sous-entendue au dit contrat ; que l'action a pour objet l'exécution de cette clause et que, dès lors, le conseil est compétent pour connaître comme d'ailleurs il peut connaître de tout ce qui est contestation entre patron et ouvrier à raison du contrat de travail ;

Au fond, en ce qui concerne le premier chef :

Attendu que V. H. ne rapporte pas la preuve du contrat d'assurance qui serait intervenu entre le patron et la Société *l'Assurance liégeoise*, mais qu'il articule avec offre de preuve que des retenues étaient effectuées sur son salaire pour couvrir les frais de l'assurance ; qu'il y a lieu de l'admettre à cette preuve, mais en outre de lui imposer d'office la preuve d'un fait articulé en termes de plaidoires et qui est que d'autres ouvriers ont été payés de leurs demi-journées en cas d'accidents ;

En ce qui concerne le second chef :

Attendu qu'il est constant que V. H. a été malade pendant vingt-sept jours et n'a pu se livrer à ses occupations durant cette période ; qu'en principe il est certain que le contrat de louage d'ouvrage est résilié par la force majeure et qu'il y a lieu de considérer comme telle l'absence prolongée de l'ouvrier surtout lorsque le travail auquel il était occupé doit être terminé dans un délai fixé à peine de fortes amendes ;

Attendu toutefois que ce principe doit cesser de recevoir son application lorsque le patron a dû savoir que l'ouvrier serait longtemps absent et n'a pas signifié lorsqu'il a dû en avoir avis, qu'il entendait mettre fin au contrat ; que c'était à ce moment qu'il devait manifester sa volonté de ne pas attendre que l'ouvrier fût rétabli ;

Attendu que V. H. allègue que, dès le premier jour, S. a été averti par le certificat médical lui remis en communication, que V. H. ne pourrait reprendre ses occupations avant un assez long délai, que S. n'aurait pas protesté ni songé à soutenir en ce moment qu'il considérerait le contrat comme ayant pris fin ;

Attendu que si V. H. établit ce fait, le refus de le reprendre à son service lui notifié par S. est abusif et que le second chef de l'action devrait également être accueilli ;

Par ces motifs : le Conseil reçoit l'opposition en la forme au jugement par défaut prononcé contre S. le vingt janvier 1890 neuf ;

Ce fait, se déclare compétent et avant de statuer au fond :

Ordonne au défendeur sur opposition et demandeur originaire à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que des retenues pour l'assurance contre les accidents étaient effectuées sur le salaire des ouvriers de S. ;

2° Que d'autres ouvriers, victimes d'accident, ont reçu leurs demi-journées pendant le temps qu'ils devaient chômer ;

3° Que S. a reçu dès l'accident en communication un certificat constatant que V. H. était atteint de contusion et serait pendant un temps assez long incapable de travailler et qu'il n'a pas protesté ;

4° Que S. a refusé de reprendre à son service le sieur V. H. immédiatement après sa guérison ;

Fixe jour au vendredi dix-sept mars mil huit cent nonante-neuf à huit heures du soir pour procéder aux enquêtes, tant directe que contraire ; réserve les dépens.

Dans le droit :

Revu le jugement interlocutoire en date du trois mars mil huit cent nonante-neuf ;

Attendu que les faits dont le défendeur sur opposition était admis à prouver ne sont nullement établis par la déposition des témoins produits par lui à l'audience de ce jour; que dans ces conditions il est mal fondé dans ses prétentions;

Par ces motifs, le Conseil, statuant contradictoirement et en dernier ressort, déboute.

TRIBUNAL DE MONS

4 mars 1899.

ACCIDENT DE TRAVAIL. — DÉFECTUOSITÉ DU BOISAGE. — OUVRIER EXPÉRIMENTÉ. — ABSENCE DE PREUVE DU FAIT D'IMPRÉVOYANCE OU DE VICE D'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LE CHEF DU PATRON.

(V^o E. B. ET CONSORTS C. LA SOC. CHARB. DE D.)

Revu le jugement interlocutoire et préparatoire de ce siège du 2 novembre 1895;

Vu les procès-verbaux de l'enquête directe et de l'enquête contraire en date du 21 mars 1896, et le rapport des experts en date du 19 juin 1898;

Le tout en expéditions enregistrées;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que B. était un ouvrier des plus expérimentés, et que depuis quelque temps déjà il travaillait dans des conditions identiques à celles dans lesquelles il se trouvait le jour de l'accident;

Attendu qu'il n'est nullement démontré que l'établissement du poussar dont le heurt a causé l'accident puisse être considéré comme une faute d'exploitation, soit qu'il ait été placé pour maintenir un cadre « dépotelé », soit qu'il l'ait été pour soutenir des terres;

Attendu que si, comme le prétend la partie de M^e T., le mode d'exploitation était en cet endroit périlleux pour la sécurité des